



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JANVIER 2023

NUMERO SPECIAL N° 02

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES.....	2
<i>Arrêté modificatif n° 6 du 21 décembre 2022 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI).....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté du 28 décembre 2022 relatif a la fermeture hebdomadaire des établissements d'ameublement pour l'année 2023.....</i>	<i>2</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	2
<i>Arrêté n°DDPP/2022-490 du 28 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.....</i>	<i>2</i>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté modificatif n° 6 du 21 décembre 2022 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI)

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales :

	Titulaire	Suppléant
CFE - CGC	Mme HELAINE Claudine	M. GROULT Eric sans changement

Art. 2 : L'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant la composition de la formation compétente dans le domaine de l'emploi est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales :

	Titulaire	Suppléant
CFE - CGC	Mme HELAINE Claudine	M. GROULT Eric sans changement

Art.3 : L'article 4 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant la composition de la formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique », est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales :

	Titulaire	Suppléant
CFE - CGC	Mme HELAINE Claudine	M. GROULT Eric sans changement

Le reste est sans changement.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



Arrêté du 28 décembre 2022 relatif a la fermeture hebdomadaire des établissements d'ameublement pour l'année 2023

Considérant que toutes les parties ont signé l'avenant 1er,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Art. 1 : Dans l'ensemble du département de la Manche, tous les établissements, les entreprises, magasins ou toutes les surfaces de vente, ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration relevant exclusivement de la convention collective de l'ameublement mais aussi les entreprises relevant des codes NAF 4759A, 4759B et 4753Z seront fermés au public le dimanche (de 0 à 24 heures).

Art. 2 : Par exception aux dispositions de l'article 1er, tous les établissements désignés ci-dessus peuvent exposer le dimanche pendant les seules foires-expositions traditionnelles ou institutionnelles municipales, inscrites au calendrier des foires et marchés, dans le but d'augmenter l'attractivité, le rayonnement, l'intérêt ou la représentativité de ces foires. Leur surface d'exposition doit obligatoirement être située dans l'enceinte même ou dans le périmètre de ces foires, fermé à la circulation automobile par arrêté municipal et délimité par des barrières.

Art. 3 : Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les expositions collectives organisées dans le cadre des « journées européennes des métiers d'Art » sous l'égide des Chambres de Métiers ou des Chambres de Commerce et d'Industrie, à l'intention des artisans d'art de l'ameublement inscrits au répertoire d'activité des métiers, comme précisé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 susvisé, ainsi que les portes ouvertes de leur atelier.

Art. 4 : Conformément aux modalités de l'accord régional du 8 décembre 2008 et de ses avenants susvisés, les dimanches de 2023 listés ci-après bénéficient d'une dérogation pour ouverture exceptionnelle.

- Dimanche 15 janvier 2023 (1er dimanche des soldes d'hiver)
- Dimanche 26 Novembre 2023 (dimanche de l'opération dite du « Black Friday »)
- Dimanche 03 Décembre 2023 (1er dimanche de décembre avant Noël)
- Dimanche 10 décembre 2023 (2ème dimanche de décembre avant Noël)
- Dimanche 17 Décembre 2023 (3ème dimanche de décembre avant Noël)

Art. 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 sont abrogées.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°DDPP/2022-490 du 28 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques du département, confirmée par un écrit du laboratoire national de référence ANSES Ploufragan du 28/12/2022;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Art. 1 : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans les 3 zones réglementées

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Art. 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Art. 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Art. 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Mélange par 5 des écouvillons	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants à partir de douze semaines d'âge	Écouvillon trachéal Prise de sang	Mélange par 5 des écouvillons	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Une visite du vétérinaire est réalisée dans les élevages placés en zone de protection et hébergeant des reproducteurs en ponte. Des prélèvements et analyses virologique et sérologique sont réalisés sur 20 oiseaux : 20 écouvillons trachéaux et 20 écouvillons cloacaux sont effectués lors de cette visite.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Art. 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

Art. 6 : Mesures concernant l'abattage en établissement non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;

- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Art. 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;

- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;

- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;

- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;

- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux disposition de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattus et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 04/12/2022 ;

- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départementale de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;

- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;

- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

Art. 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départementale de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Art. 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appellants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

- 4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;
 5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite
 6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance..

Section 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes :

Art. 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité ;

2° Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport,
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Art. 11 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 4 : Dispositions finales

Art. 12 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Art. 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 14 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 15 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

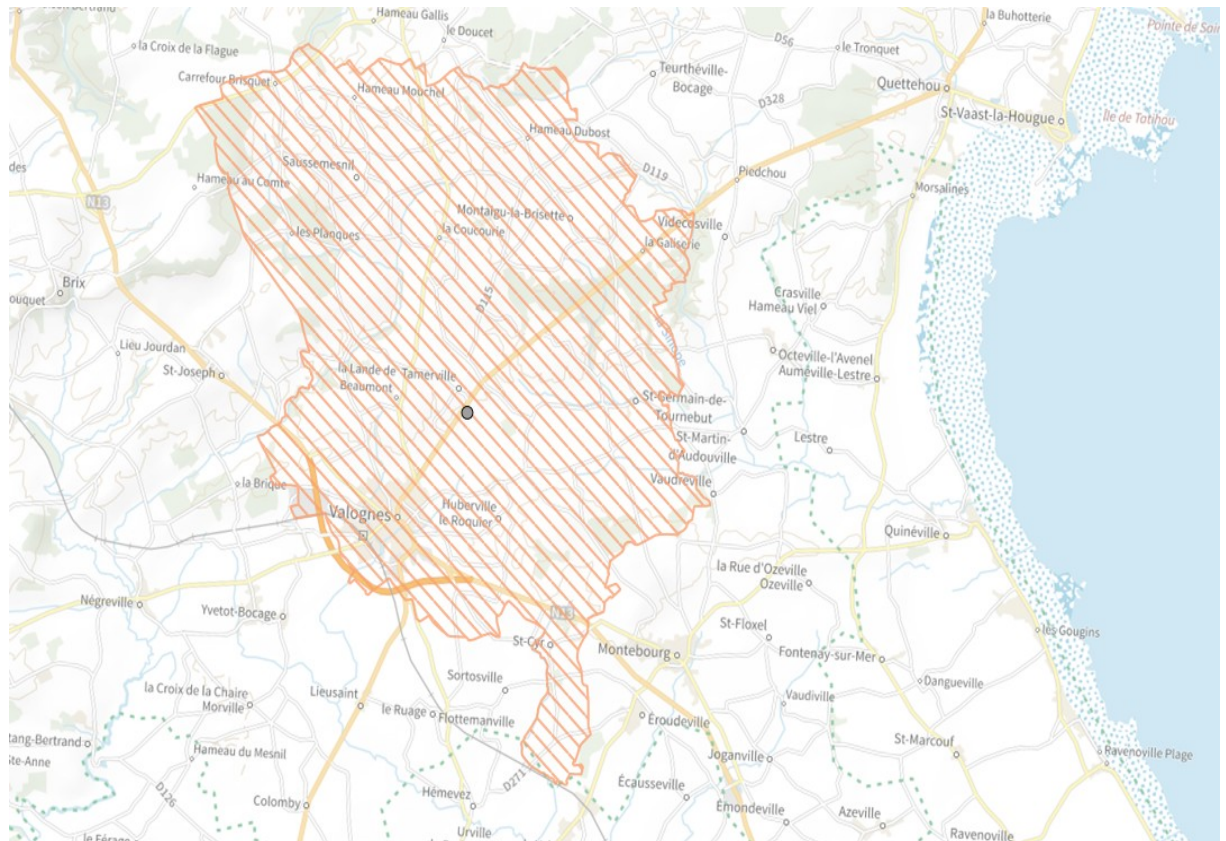
Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Ou les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de la protection des populations de la Manche : Raphaël FAYAZ POUR

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE PROTECTION

Commune	Code Insee
HUBERVILLE	50251
MONTAIGU-LA-BRISETTE	50335

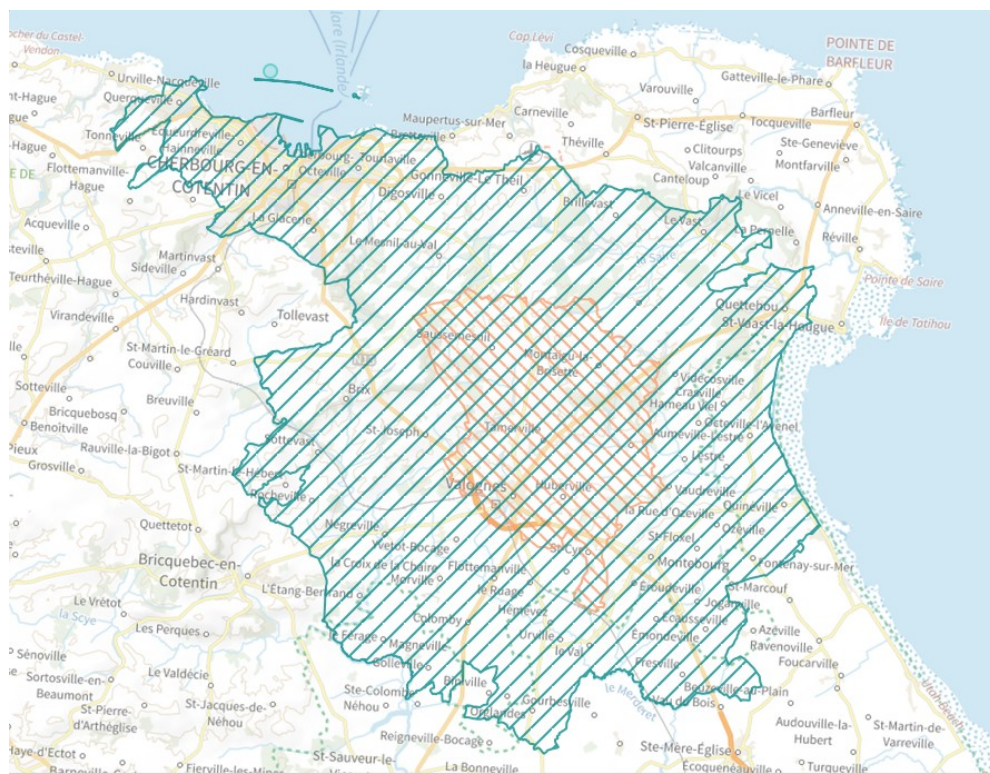
SAINT-CYR	50461
SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	50478
SAUSSEMESNIL	50567
TAMERVILLE	50588
VALOGNES	50615



ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Code Insee	Commune
50022	AUMEVILLE-LESTRE
50086	BRILLEVAST
50087	BRIX
50129	CHERBOURG-EN-COTENTIN
50138	COLOMBY
50150	CRASVILLE
50162	DIGOSVILLE
50169	ECAUSSEVILLE
50172	EMONDEVILLE
50175	EROUDEVILLE
50186	FLOTTEMANVILLE
50190	FONTENAY-SUR-MER
50194	FRESVILLE
50207	GOLLEVILLE
50209	GONNEVILLE-LE THEIL
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE
50241	HEMEVEZ
50251	HUBERVILLE

50258	JOGANVILLE
50176	L'ETANG-BERTRAND
50227	LE HAM
50305	LE MESNIL-AU-VAL
50619	LE VAST
50268	LESTRE
50270	LIEUSAIN
50285	MAGNEVILLE
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE
50341	MONTEBOURG
50358	MORSALINES
50360	MORVILLE
50369	NEGREVILLE
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL
50387	ORGLANDES
50390	OZEVILLE
50417	QUETTEHOU
50421	QUINEVILLE
50435	ROCHEVILLE
50461	SAINT-CYR
50467	SAINT-FLOXEL
50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
50498	SAINT-JOSEPH
50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE
50567	SAUSSEMESNIL
50578	SORTOSVILLE
50579	SOTTEVAST
50588	TAMERVILLE
50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE
50610	URVILLE
50615	VALOGNES
50621	VAUDREVILLE
50634	VIDECOSVILLE
50648	YVETOT-BOCAGE



ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE

CODE INSEE	COMMUNE
50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT
50022	AUMEVILLE-LESTRE
50026	AZEVILLE
50030	BARFLEUR
50049	BESNEVILLE
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE
50055	BINIVILLE
50059	BLOSVILLE
50077	BRETTEVILLE
50079	BREUVILLE
50082	BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
50083	BRICQUEBOSQ
50086	BRILLEVAST
50087	BRIX
50096	CANTELOUP
50101	CARNEVILLE
50103	CARQUEBUT
50105	CATTEVILLE
50129	CHERBOURG-EN-COTENTIN
50135	CLITOURPS
50138	COLOMBY
50149	COUVILLE
50150	CRASVILLE
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE
50162	DIGOSVILLE
50169	ECAUSSEVILLE
50172	EMONDEVILLE
50175	EROUDEVILLE
50177	ETIENVILLE
50178	FERMANVILLE
50183	FIERVILLE-LES-MINES
50186	FLOTTEMANVILLE
50190	FONTENAY-SUR-MER
50194	FRESVILLE
50196	GATTEVILLE-LE-PHARE
50207	GOLLEVILLE
50209	GONNEVILLE-LE THEIL
50222	GROSVILLE
50230	HARDINVEST
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE
50241	HEMEVEZ
50251	HUBERVILLE
50258	JOGANVILLE
50176	L'ETANG-BERTRAND
50064	LA BONNEVILLE
50041	LA HAGUE
50395	LA PERNELLE
50227	LE HAM
50305	LE MESNIL-AU-VAL
50619	LE VAST
50633	LE VICEL
50268	LESTRE
50270	LIEUSAIN
50285	MAGNEVILLE
50294	MARTINVEST

50296	MAUPERTUS-SUR-MER
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE
50341	MONTEBOURG
50342	MONTFARVILLE
50358	MORSALINES
50360	MORVILLE
50369	NEGREVILLE
50370	NEHOU
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN
50382	NOUAINVILLE
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL
50387	ORGLANDES
50390	OZEVILLE
50400	PICAUVILLE
50417	QUETTEHOU
50421	QUINEVILLE
50425	RAUVILLE-LA-BIGOT
50426	RAUVILLE-LA-PLACE
50427	RAVENOVILLE
50430	REIGNEVILLE-BOCAGE
50433	REVILLE
50435	ROCHEVILLE
50454	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
50461	SAINT-CYR
50467	SAINT-FLOXEL
50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU
50498	SAINT-JOSEPH
50507	SAINT-MARCOUF
50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE
50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD
50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
50539	SAINT-PIERRE-EGLISE
50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50562	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
50457	SAINTE-COLOMBE
50469	SAINTE-GENEVIEVE
50523	SAINTE-MERE-EGLISE
50567	SAUSSEMESNIL
50571	SEBEVILLE
50575	SIDEVILLE
50578	SORTOSVILLE
50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
50579	SOTTEVAST
50587	TAILLEPIED
50588	TAMERVILLE
50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE
50594	TEURTHEVILLE-HAGUE
50596	THEVILLE
50598	TOCQUEVILLE
50599	TOLLEVAST
50609	TURQUEVILLE
50610	URVILLE
50613	VALCANVILLE
50615	VALOGNES
50617	VARENGUEBEC
50618	VAROUVILLE

50621	VAUDREVILLE
50142	VICQ-SUR-MER
50634	VIDECOSVILLE
50643	VIRANDEVILLE
50648	YVETOT-BOCAGE

